

## **Arrêté portant indexation de la taxe sur les véhicules**

du 17 décembre 1997

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 19, alinéa 2, du décret du 6 décembre 1978 sur l'imposition des véhicules routiers<sup>1)</sup>,

considérant que l'indice des prix à la consommation a varié de plus de 5 % depuis la dernière adaptation de la taxe sur les véhicules,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> Le montant de la taxe normale est majoré de 6,02 %, conformément à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 (98 points) et le 30 novembre 1997 (103,9 points).

<sup>2</sup> La taxe normale s'élève dès lors à 326 francs pour les 1 000 premiers kilos; pour chaque tranche supplémentaire de 1 000 kilos, elle se réduit de 14 % du montant précédent.

**Art. 2** La taxe annuelle pour les plaques professionnelles se monte à :

	Fr.
– pour les voitures automobiles	603.00
– pour les motocycles	112.00
– pour les motocycles légers	35.00
– pour les véhicules automobiles agricoles	217.00
– pour les véhicules automobiles de travail	217.00
– pour les remorques	336.00

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Delémont, le 17 décembre 1997

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anita Rion  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 741.611](#)